

COMMUNE D'ORON

PLAN D'AFFECTATION "À LA SAUGE"

PALÉZIEUX

RÈGLEMENT

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ
dans la séance du 16.06.2021

Le syndic :  Le secrétaire : 
Philippe MODOUX Jean-Daniel GRAZ

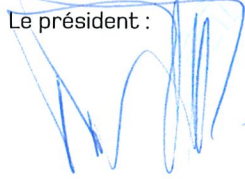


SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du 25.06.2021 au 24.07.2021

Le syndic :  Le secrétaire : 
Philippe MODOUX Jean-Daniel GRAZ



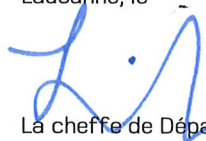
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL
dans la séance du 06.12.2021

Le président :  La secrétaire : 
Jean-Luc SCHWAAR Lorraine BARD





APPROUVÉ PAR LE
DÉPARTEMENT COMPÉTENT
Lausanne, le 6 JUIL. 2023

 La cheffe de Département



ENTRÉ EN VIGUEUR LE
- 6 JUIL. 2023

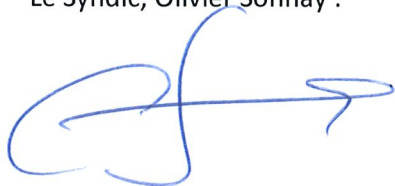
Règlement amendé aux articles *5 al. 2 et *45 al. 4

selon conclusions du courrier de la DGTL valant examen préalable du 21.10.2022

Préavisé positivement par la Municipalité

Le 24 février 2023

Le Syndic, Olivier Sonnay :



Le Secrétaire, Olivier Burnat :



Adoption confirmée par le Conseil communal

Le 3 avril 2023

Le Président, Daniel Pasche :



La Secrétaire, Lorraine Bard :





Liste des abréviations

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Art.	Article
DS	Degré de sensibilité au bruit
LATC	Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985
LPE	Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983
LRou	Loi vaudoise sur les routes du 10 décembre 1991
LVLene	Loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006
OPB	Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986
PA	Plan d'affectation
PGA	Plan général d'affectation
PPA	Plan partiel d'affectation
RIE	Rapport d'impact sur l'environnement
RLATC	Règlement d'application de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions du 19 septembre 1986
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
ss.	et suivants
VSA	Association suisse des professionnels de la protection des eaux
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
2. GESTION DU VIDE	9
2.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES ZONES	9
2.1.1 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	9
2.1.2 ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ 15 LAT	9
2.1.3 ZONE MIXTE 15 LAT	11
2.1.4 ZONE DE VERDURE 15 LAT	11
2.1.5 ZONE D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES 15 LAT	11
2.1.6 ZONE DE DESSERTE 15 LAT	12
2.1.7 AIRE FORESTIERE 18 LAT	14
2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	15
2.2.1 ESPACES PUBLICS ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS PRIVES	15
2.2.2 ACCESSIBILITÉ ET STATIONNEMENT	17
3. GESTION DU BÂTI	20
3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES ZONES	20
3.1.1 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	20
3.1.2 ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ 15 LAT	20
3.1.3 ZONE MIXTE 15 LAT	21
3.1.4 ZONE D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES 15 LAT	22
3.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	23
4. DISPOSITIONS FINALES	25

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objectifs	art. 1	Le plan d'affectation (PA) « A la Sauge » a pour but de : • contribuer au renforcement du pôle de Palézieux-Gare par un développement soutenu assurant une mixité sociale et fonctionnelle dans un cadre de vie de qualité ; • créer un quartier mixte à vocation principale d'habitation offrant des affectations complémentaires, tels que des activités et de l'équipement scolaire ; • traduire le caractère du contexte paysager et rural de Palézieux, tant par la nature et l'échelle des aménagements que par l'articulation des volumes bâtis ; • structurer le nouveau quartier par une séquence d'espaces publics répartis dans le quartier et interconnectés ; • maîtriser la qualité d'aménagement prioritairement par le traitement des vides (espaces publics, collectifs et privés) ainsi que par la cohérence du traitement des espaces publics, avec la prépondérance d'un caractère végétal et paysager affirmé ; • valoriser des perméabilités visuelles sur le site et une ouverture sur le grand paysage ; • intégrer la réalisation de ce quartier dans une démarche en accord avec les principes du développement durable.
Champ d'application et contenu	art. 2	¹ Le PA régit les terrains délimités par le périmètre figurant sur le plan. ² Il comprend le plan, le présent règlement et ses annexes.
Affectations et destinations des zones	art. 3	¹ Le PA affecte le périmètre considéré aux zones suivantes : • Zone affectée à des besoins publics 15 LAT. Elle est destinée à l'édification d'équipements publics de type scolaire et parascolaire ainsi qu'à l'aménagement d'un espace favorisant les activités récréatives à vocation scolaire et publique. • Zone d'habitation de moyenne densité 15 LAT. Elle est destinée à l'habitation collective (constructions comportant au minimum quatre logements) ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec le caractère résidentiel et paysager de la zone, notamment des petites activités tertiaires et de service tels que des bureaux d'étude (avocats, ingénieurs, architectes, graphistes, etc.), cabinets médicaux ou dentaires, physiothérapeutes, coiffeurs, instituts de soins, etc. La zone d'habitation de moyenne densité est composée de deux autres périmètres superposés :

- Autre périmètre superposé : Secteur de restriction de la hauteur bâtie

- Autre périmètre superposé : Secteur de restriction avec mesures constructives

- **Zone mixte 15 LAT.** Elle est destinée à l'habitation collective ainsi qu'aux activités moyennement gênantes compatibles avec le caractère de la zone tels que des petits commerces (magasin alimentaire, kiosque, pharmacie, librairie, etc.), des services de restauration (café, tea-room, restaurant, etc.), des bureaux, des services à la clientèle (poste, banque, assurance, agence de voyage, coiffeur, médecin, dentiste, etc.). La part de mixité est la suivante : pour M1 et M3, 15 % des SPd dédiées au minimum d'activités. La zone mixte est composée d'un autre périmètre superposé :

- Autre périmètre superposé : Bande d'implantation obligatoire

- **Zone d'activités économiques 15 LAT.** Elle est destinée à la construction d'activités liées à l'artisanat (petites industries, ateliers, etc.), aux commerces de proximité (magasin alimentaire, kiosque, pharmacie, librairie, etc.) et aux petites activités tertiaires (bureaux, services à la clientèle, etc.).

- **Zone de desserte 15 LAT.** Elle est destinée à l'aménagement des places publiques, des cheminements de mobilité douce réservés aux piétons et vélos, des accès motorisés et du stationnement en surface. La zone de desserte est composée d'autres périmètres superposés :

- Autre périmètre superposé : Aire des places publiques

- Autre périmètre superposé : Aire de stationnement

- Autre périmètre superposé : Aire d'aménagement paysager pour la gestion des eaux

- **Zone de verdure 15 LAT.** Elle est destinée uniquement à des aménagements paysagers et a comme fonction d'assurer une transition paysagère entre le tissu bâti et l'aire forestière.

² Le périmètre du PA comprend, en outre, une aire forestière (art. 33).

Degré de sensibilité au bruit

art. 4

¹ Conformément aux dispositions de la législation sur la protection de l'environnement, un degré de sensibilité au bruit (DS) est attribué à chaque zone du PA :

- Zone d'habitation de moyenne densité, zone affectée à des besoins publics, zone de verdure : **DS II**
- Zone mixte, zone d'activités économiques et zone de desserte : **DS III**

² Pour la construction d'installations de stationnement et les constructions sises dans le secteur de restriction de la hauteur bâtie des périmètres d'implantation des constructions de la zone d'habitation de moyenne densité II et VII (MD-II et MD-VII), ainsi que dans les périmètres d'implantation des constructions de la zone affectée à des besoins publics (PUB) et de la zone d'activités économiques (ACT), une étude acoustique détaillée doit être remise au stade du permis de construire des bâtiments afin de démontrer l'efficacité des mesures mises en œuvre et le respect des exigences de l'OPB.

³ Des mesures constructives doivent être intégrées dans le périmètre défini sur le plan. Les mesures à prendre au moment de la construction doivent être les suivantes, soit :

- l'absence de locaux à usage sensible ;
- une orientation des ouvrants des locaux à usage sensible perpendiculaire à la route cantonale ;
- l'absence d'ouvrants ;
- la réalisation d'un balcon avec parapets pleins ;
- la réalisation de loggias ;
- ou une construction des bâtiments hors du périmètre.

Il est possible de faire des ouvrants sur les façades perpendiculaires à la route cantonale.

⁴ Une étude acoustique sera réalisée lors de la demande de permis de construire, afin de vérifier le respect de l'OPB pour le bruit industriel causé par les trémies d'entrée de parking et les installations de ventilation.

Gestion de l'énergie

art. 5

¹ La Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie et favorise le recours aux énergies renouvelables.

* ² L'approvisionnement en chaleur des bâtiments doit obligatoirement être assuré par des rejets de chaleur ou des agents énergétiques renouvelables visant l'autonomie énergétique de chaque étape de construction.

Suivi des mesures environnementales

art. 6

¹ Conformément à la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), les mesures environnementales prévues dans le rapport d'impact sur l'environnement (RIE - chapitre 8) seront précisées lors de la demande du permis de construire dans un document qui sera mis à l'enquête publique.

² Les mesures prévues lors de la 1^{ère} étape de construction seront prises dès la phase de chantier.

Protection des sols

art. 7

¹ Conformément aux directives cantonales, une étude pédologique avec une description détaillée des sols ainsi qu'un concept de protection et de valorisation des sols doivent être réalisés et intégrés au dossier de demande de permis de construire de chaque étape de construction.

² Un spécialiste de la protection des sols sur chantier doit être impliqué en phase de réalisation, conformément à la directive cantonale y relative.

**Capacité
constructive**

art. 8

¹ La capacité constructive est donnée par la surface maximale bâtie au sol, ainsi que par la surface de plancher déterminante (SPd), calculée selon la norme SIA 421.

² Les constructions non habitables, ainsi que la projection des balcons ouverts ne sont pas prises en compte dans le calcul de la surface bâtie au sol. Les espaces intermédiaires (tels que paliers ou coursives élargies, non chauffés), servant de distribution à des locaux comprises dans la SPd, sont comptabilisés uniquement sur la partie de leur surface strictement nécessaire aux accès.

³ Les valeurs maximales sont définies pour chaque périmètre d'implantation des constructions et figurent sur le plan.

⁴ Sur les 3'500 m² de SPd planifiées en zone d'activités, la clé de répartition est la suivante : 1'500 m² au maximum liés à des activités tertiaires ; 1'500 m² au maximum liés à des petites commerces de proximité ; 500 m² au minimum liés à des activités artisanales.

**Commission
consultative**

art. 9

La Municipalité peut prendre l'avis d'une commission consultative en matière de construction et d'urbanisme (composée majoritairement de professionnels compétents en la matière) pour préavisier les dossiers d'autorisation de construire dans le périmètre du PA.

2. GESTION DU VIDE

2.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES ZONES

2.1.1 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Caractère des aménagements	art. 10	¹ Dans la mesure du possible, l'entier de la surface de la zone doit être accessible au public. La Municipalité est compétente pour autoriser des restrictions d'accès pour des raisons objectivement fondées. ² Les aménagements doivent permettre une circulation sécurisée et agréable pour les mobilités douces, notamment pour les piétons, à travers toute la zone et en continuité avec celles attenantes.
Mobilier urbain	art. 11	L'aménagement de mobilier urbain tel que bancs, tables, luminaires, jeux, supports à vélo est autorisé dans l'ensemble de la zone.
Arborisation obligatoire	art. 12	Doivent être plantés au moins 2 arbres par 1000 m ² de surface de terrain compris dans la zone.
Stationnement	art. 13	¹ La construction de places de stationnement en surface est autorisée. ² Elles doivent être accessibles depuis la desserte attenante et à proximité de celle-ci. ³ Les places doivent être intégrées à la conception paysagère de la zone et leurs revêtements de sol doivent être de type perméable. Des surfaces imperméables sont ponctuellement admises le long des dessertes pour véhicules motorisés. ⁴ Le revêtement doit être adapté à la présence de places de stationnement pour handicapés et au déneigement. ⁵ Le nombre maximum est défini selon les dispositions de l'art. 45 al. 2. ⁶ Au surplus, s'appliquent les art. 45 ss.

2.1.2 ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ 15 LAT

Caractère des aménagements	art. 14	¹ Les aménagements extérieurs de cette zone doivent constituer un vaste espace ouvert et continu à caractère végétal largement prédominant, offrant des transparences multiples entre les constructions et les arbres à haute-tige qui le ponctuent. ² Les surfaces en dur sont limitées aux emprises nécessaires aux accès, aux placettes et aux prolongements extérieurs des logements. Les dégagements des constructions sont à caractère végétal prédominant.
Mobilier urbain	art. 15	L'aménagement de mobilier urbain tel que bancs, tables, luminaires, jeux, supports à vélos est autorisé dans l'ensemble de la zone.

Végétation et arborisation obligatoire	art. 16	¹ Une végétation extensive de type prairie assure la continuité spatiale des aménagements extérieurs sur l'ensemble de la zone. ² Doivent être plantés au moins 3 arbres par 1000 m² de surface de terrain compris dans la zone. Ce ratio est à assurer par parcelle. Le traitement et la disposition des massifs, arbres et arbustes doivent ménager des transparences visuelles à travers le site. ³ L'intégration d'arbres fruitiers sous forme d'arbres isolés et/ou de vergers est à favoriser dans cette zone.
Potagers	art. 17	L'aménagement de jardins potagers et/ou plantages à usage collectif est autorisé. Ils seront regroupés en unités.
Murs, clôtures, haies vives	art. 18	¹ La construction de clôtures, de palissades, ou de murs de séparation est interdite. Seules des fermetures spatiales végétales, sous forme de haies vives, visant à privatiser des prolongements extérieurs des logements sont autorisées. ² Ces haies vives sont d'essences indigènes à feuillage non persistant et/ou semi persistant favorisant la biodiversité. Leur traitement doit être homogène par périmètre et harmonisé avec celles avoisinantes. Leur entretien doit être assuré pour éviter que la hauteur des haies ne dépasse 2 m. ³ La Municipalité peut toutefois autoriser localement d'autres clôtures à titre exceptionnel pour des impératifs techniques ou de sécurité.
Placettes	art. 19	¹ A l'intérieur de chaque périmètre des constructions, une ou plusieurs placettes doivent être réalisées au cœur des groupes de bâtiments. Pour chaque tranche ou fraction de 100 m² de surface de plancher déterminante (SPd), il est obligatoire d'aménager au minimum 2 m² de surface en placette. Chaque placette ne peut pas avoir une surface inférieure à 150 m². ² Les placettes sont aménagées avec des installations de détente et de jeux nécessaires aux immeubles attenants. Leur surface est aménagée de manière prépondérante avec des matériaux perméables et/ou semi-perméables cherchant une forte intégration dans la végétation environnante. ³ Elles doivent être connectées au réseau des liaisons de mobilité douce. L'accès occasionnel de véhicules motorisés peut y être admis (urgences, livraisons, dépose). Toutefois, aucune place de stationnement pour véhicules motorisés n'y est autorisée.
Stationnement	art. 20	¹ Les places de stationnement doivent être construites prioritairement en souterrain. ² Les places de stationnement en surface, à l'exception des places visiteurs, places réservées aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux places visiteurs pour de petits commerces, sont interdites.

		³ Les places existantes sur les parcelles n ^{os} 506, 507, 508 et 587 peuvent être maintenues ou transformées.
		⁴ Au surplus, sont applicables les art. 45 ss.
Liaisons de mobilité douce	art. 21	¹ Afin de constituer un maillage serré et diversifié des liaisons de mobilité douce, chaque périmètre d'implantation des constructions doit garantir une forte perméabilité. ² Chaque placette (art. 19) doit être raccordée au réseau de desserte et cheminements par deux liaisons pour vélos et piétons au minimum. ³ Des sentes piétonnes perméables seront dans la mesure du possible favorisées.

2.1.3 ZONE MIXTE 15 LAT

Dispositions pour la gestion du vide	art. 22	Les dispositions pour la zone d'habitation de moyenne densité (art. 14 à art. 21) sont applicables.
---	---------	---

2.1.4 ZONE DE VERDURE 15 LAT

Caractère des aménagements	art. 23	¹ La zone de verdure est inconstructible. ² Seuls sont autorisés les aménagements de surfaces végétalisées en gestion extensive visant à créer une transition paysagère de qualité entre le quartier et la forêt, sous réserve de l'alinéa 4. ³ Son traitement doit renforcer la biodiversité et la valeur biologique de la lisière forestière. Peuvent être créés, notamment, des aménagements favorables aux batraciens, tels que plans d'eau permanents et temporaires, structures écologiques de type pierriers, tas de terre, etc. ⁴ L'aménagement de cheminements piétonniers réalisé avec des revêtements perméables et l'installation ponctuelle de mobiliers urbains légers tels que des bancs ou des tables de pique-nique peuvent être autorisés par la Municipalité. ⁵ Une réalisation par étapes peut être autorisée à condition qu'une conception générale (incluant notamment les choix du positionnement, des essences et des matériaux) garantisse la cohérence de l'ensemble de la zone.
-----------------------------------	---------	---

2.1.5 ZONE D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES 15 LAT

Caractère des aménagements	art. 24	¹ Les aménagements de cette zone sont principalement dévolus au stationnement. Des surfaces en dur, notamment pour l'accès, la manœuvre ou le stationnement de véhicules motorisés, ainsi que pour la mobilité douce y sont autorisées. ² Les espaces verts sont assimilés à la zone de verdure (art. 23).
-----------------------------------	---------	---

Stationnement	art. 25	¹ L'offre en places de stationnement pour les commerces de proximité est calculée sur la base des valeurs indicatives de la norme VSS en vigueur, correspondant aux commerces à faible clientèle. ² Au surplus, sont applicables les art. 45 ss.
----------------------	---------	--

2.1.6 ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Caractère des aménagements	art. 26	¹ La zone de desserte est inconstructible et régie par la loi sur les routes (LRou). ² L'ensemble des aménagements de la présente zone fait partie de l'équipement et aménagement de base du quartier (art. 69). ³ Sont autorisés les aménagements nécessaires à la création des places publiques, des cheminements de mobilité douce (piétons et vélos), des accès motorisés, et des stationnements en surface. Le mobilier urbain (bancs, luminaires, jeux, supports à vélos, etc.) en relation à ces fonctions peut être implanté dans la zone. ⁴ Hors des aménagements en dur pour la mobilité et les places, les surfaces doivent être aménagées avec de la végétation de gestion essentiellement extensive. Les aménagements doivent garantir un caractère homogène et harmonisé avec les espaces extérieurs des zones adjacentes.
Arborisation obligatoire	art. 27	Doivent être plantés au moins 2 arbres par 1000 m ² de surface de terrain compris dans la zone. La plantation le long des chemins ne doit toutefois pas entraver les accès d'urgence (pompiers, ambulance) ou occasionnels (déménageurs, déneigement).
Autre périmètre superposé : Aire des places publiques	art. 28	¹ Aux emplacements correspondants définis par le plan, des places publiques (aires A, B et C) sont à aménager. Elles doivent occuper au minimum la surface délimitée mais peuvent s'étendre au-delà de ces périmètres. ² L'aire A a pour but de créer une « place du village », porte d'entrée au quartier, un lieu de rencontre entre les habitants et avec tous les autres usagers des lieux. Elle a pour vocation d'accueillir des aménagements en relation avec les affectations prévues aux rez-de-chaussée des bâtiments, notamment des prolongements extérieurs des activités (terrasses) et des places de stationnement visiteurs, ainsi que des aménagements et équipements favorisant la rencontre et l'animation de la place tels que des bancs, tables, fontaine, arbres etc. Son aménagement favorisera la création d'un espace partagé entre les différents usagers. ³ L'aire B a pour but de créer une place de quartier en relation avec l'équipement scolaire prévu sur la parcelle avoisinante et à l'usage des habitants. Elle a pour vocation d'accueillir des aménagements et équipements favorisant la rencontre et la récréation tels que des jeux,

installations sportives, bancs, tables, arbres etc. La circulation des véhicules motorisés, à l'exception de ceux d'urgence, est proscrite.

⁴ L'aire C a pour but de créer une place de quartier en relation avec la forêt avoisinante. Elle a pour vocation de marquer l'entrée sud du quartier, nœud d'échange entre la zone d'activités, la zone d'habitation et les usagers externes en offrant un lieu de détente en continuité de la zone de verdure et de la forêt. Son aménagement doit assurer un traitement homogène de l'espace, notamment par l'utilisation d'un revêtement de sol unique ou par une continuité du sol sans dénivelé, tout en garantissant la sécurité des utilisateurs.

⁵ Elles doivent faire partie d'une conception d'ensemble élaboré par des professionnels qualifiés (art. 69) afin d'harmoniser et coordonner, notamment, leurs matériaux, plantations, mobilier et la programmation de leurs fonctions.

Croisements et places de rebroussement

art. 29

¹ Aux intersections des dessertes et des cheminements, des dilatations des surfaces doivent être réalisées. Elles ont pour but de renforcer le réseau d'espaces publics et doivent être aménagées de manière simple pour favoriser les rencontres et la détente, notamment par l'implantation de bancs, arbres et luminaires, ainsi que pour contribuer à la modération du trafic.

² Les extrémités des dessertes peuvent être aménagées afin de permettre le rebroussement des véhicules.

Stationnement en surface

art. 30

¹ La construction de places de stationnement non couvertes en surface est autorisée à l'intérieur des aires dédiées (art. 31). Elles doivent être aménagées en groupe, le long d'une desserte pour véhicules motorisés, et doivent être intégrées à la conception paysagère de la zone. Les places de stationnement en zone de desserte sont réalisées selon les besoins du PA. Celles-ci peuvent être aménagées à condition qu'elles ne soient pas déjà prévues sur la zone d'affectation à l'origine du besoin.

² La longueur totale de chaque groupe ne doit pas dépasser 18 m.

³ Une distance d'au minimum 7.5 m doit être assurée entre les groupes de stationnement afin de les distinguer clairement les uns des autres. Toutefois, une distance inférieure peut être prévue, afin de maintenir une arborisation existante. Cet espace doit être arborisé.

⁴ Au surplus, sont applicables les art. 45 ss.

Autre périmètre superposé : Aire de stationnement

art. 31

¹ L'aménagement de places de stationnement en surface et de places de rebroussement est autorisé.

² Dans les aires jouxtant la zone de verdure, les aménagements en surface sont réalisés de manière prépondérante avec des matériaux perméables. Toutefois, le long des dessertes pour véhicules motorisés, des surfaces imperméables sont ponctuellement admises.

³ Le revêtement doit être adapté au déneigement et à l'entretien.

⁴ Dans les aires jouxtant la zone de verdure, tout aménagement hors du gabarit routier et hors des places de stationnement doit être végétalisé afin de garantir une forte intégration et harmonie avec la zone de verdure ainsi que l'aire forestière.

**Autre périmètre
superposé : Aire
d'aménagement
paysager pour la
gestion des eaux**

art. 32

¹ Doit être aménagé, à l'intérieur de l'aire indiquée à cet effet sur le plan, un dispositif de gestion des eaux paysagé (tel qu'une noue de rétention végétalisée) accompagnant le cheminement de mobilité douce.

² Il doit être végétalisé et s'intégrer harmonieusement dans le contexte, en garantissant une grande perméabilité visuelle entre le quartier d'habitation et le champ agricole.

³ Des interruptions ponctuelles de l'aménagement sont admises, notamment pour assurer la connexion avec la servitude de passage publique existante.

2.1.7 AIRE FORESTIERE 18 LAT

Aire forestière

art. 33

¹ L'aire forestière est définie et régie et par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service cantonal compétent, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m de la lisière forestière. Est, en outre, prohibée toute autre exploitation ou activité préjudiciable aux fonctions ou à la gestion des forêts. Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

³ Le présent PA constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10 m confinant celles-ci.

2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

2.2.1 ESPACES PUBLICS ET AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS PRIVES

Projet d'aménagements extérieurs	art. 34	¹ Tout projet de construction doit être accompagné d'un projet d'aménagement extérieur conçu et réalisé par un architecte et/ou un architecte-paysagiste, mandataire professionnel qualifié. ² Chaque projet d'aménagement doit, au minimum, traiter l'ensemble du périmètre d'implantation des constructions concerné, tout en garantissant la cohérence et l'harmonie avec les aménagements attenants au sein du PA.
Aménagements en faveur de la biodiversité	art. 35	¹ La majorité des espaces extérieurs doivent être aménagés en faveur de la biodiversité : aménagement de milieux herbacés fleuris sur des sols maigres et d'épaisseur variable (mosaïque de conditions favorables à une flore diversifiée). ² La création d'un milieu prairial indigène de type prairie de fauche de basse altitude ou pelouse mi-sèche médio-européenne est à viser. Des surfaces rudérales maigres peuvent également être aménagées (développement d'une flore spontanée sur un substrat maigre).
Gestion des espaces extérieurs	art. 36	¹ Il est privilégié un entretien des espaces extérieurs selon les principes de la gestion différenciée, de manière extensive et raisonnée. ² Une attention particulière est à apporter à la lutte contre les néophytes envahissantes. ³ L'entretien des espaces communs doit viser une gestion interdisant toute utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des pesticides peut être admise uniquement en dernier recours. ⁴ La gestion de l'éclairage est réalisée de manière à limiter au maximum la pollution lumineuse dans le quartier (par exemple, orientation vers le bas, durée de l'éclairement, détecteurs de mouvement, etc.).
Essences végétales	art. 37	¹ La plantation d'arbres à haute-tige, indigènes, à feuillage caduque, adaptés à la station est obligatoire. ² Les essences des arbres et arbustes doivent être choisies parmi les essences indigènes adaptées à la station et dans la mesure possible issues d'écotypes locaux. La Municipalité peut déroger aux essences indigènes en autorisant exceptionnellement des plantations de <i>Liquidambar styraciflua</i> en cas de justification paysagère. ³ Les espèces arborées suivantes sont autorisées : <i>Acer campestre</i>, <i>Acer opalus</i>, <i>Acer platanoïdes</i>, <i>Acer pseudoplatanus</i>, <i>Betula pendula</i>, <i>Carpinus betulus</i>, <i>Fagus sylvatica</i>, <i>Pinus sylvestris</i>, <i>Populus alba</i>, <i>Populus nigra</i>, <i>Populus tremula</i>, <i>Prunus avium</i>, <i>Prunus padus</i>, <i>Quercus robur</i>, <i>Quercus petraea</i>, <i>Salix alba</i>, <i>Sorbus x latifolia</i>, <i>Tillia cordata</i>.

⁴ Les espèces buissonnantes suivantes sont autorisées : *Alnus glutinosa*, *Cornus mas*, *Cornus sanguinea*, *Crataegus laevigata*, *Crataegus monogyna*, *Evonymus europaeus*, *Frangula alnus*, *Ligustrum vulgare*, *Lonicera xylosteum*, *Prunus spinosa*, *Salix caprea*, *Salix cinerea*, *Salix purpurea*, *Viburnum lantana*, *Viburnum opulus*.

⁵ Les arbres fruitiers sous formes d'arbres isolés et/ou de verger sont également autorisés.

Respect de la topographie et mouvements de terre

art. 38

¹ Les mouvements de terre (remblais et déblais) sont limités à 2 m au maximum et doivent se réaliser au moyen de pentes douces, dans une continuité naturelle de la topographie en évitant l'aménagement d'ouvrages de soutènement de terre tels que des enrochements.

² Font exception les aménagements à caractère structurant et imposés par des nécessités fonctionnelles, telles que les rampes d'accès aux parkings souterrain.

Gestion des eaux

art. 39

¹ Le règlement communal sur l'évacuation des eaux et l'épuration d'eaux en vigueur s'appliquent.

² Les eaux usées produites à l'intérieur du périmètre du PA seront raccordées à la station d'épuration centrale via le réseau existant, soit via une évacuation vers l'ouest (le long des voies ferroviaires) ou vers l'est (le long de la route de Bossonnens).

³ Les eaux claires doivent être évacuées par infiltration. Les conditions locales ne permettant pas l'infiltration, ces eaux peuvent être déversées dans des eaux superficielles.

⁴ Dans la mesure du possible, la récolte et la gestion des eaux claires et météoriques sont à privilégier.

⁵ Le déversement des sous-bassins versants du quartier se fait dans les deux cours d'eau suivants :

- Pour le secteur sud-ouest (M3, M4, M5 et M6), les eaux se jettent dans le ruisseau de la Biorde ;
- Pour le restant du périmètre, les eaux se jettent dans le ruisseau de Monéaz.

⁶ Des mesures de rétention doivent être prises afin de limiter les rejets à l'exutoire. Elles doivent notamment tenir compte d'une pluie de temps de retour de 5 ans et un débit de restitution de 20 l/s/ha. Cela s'applique à tous les sous-bassins versants, indépendamment du cours d'eau où se trouve l'exutoire.

⁷ Les aménagements extérieurs sont réalisés prioritairement en surfaces perméables.

⁸ La séparation des eaux doit être réalisée en tenant compte de leur classe de pollution, selon la norme VSA. La norme 592'000 en matière d'évacuation des eaux s'applique également.

2.2.2 ACCESSIBILITÉ ET STATIONNEMENT

Accès publics motorisés au quartier	art. 40	¹ Le principe du positionnement des accès motorisés au quartier est figuré sur le plan. Afin de garantir une répartition des charges de trafic équilibrée, chaque accès dessert un nombre de périmètre d'implantation de construction limité : Accès 1 : MD-I, MD-II, MD-III, MD-IV et MD-VIII ; Accès 2 : MD-V, MD-VI, MD-VII, MD-IX, ACT et PUB. ² La Municipalité peut autoriser l'aménagement d'autres accès carrossables à usage strictement limité (par exemple pour véhicules de secours, livraisons ou services d'entretien).
Réseau de mobilité	art. 41	¹ Le réseau de voiries et cheminements, illustré par le plan, est structuré hiérarchiquement en deux types de voiries (desserte pour véhicules motorisés et cheminement de mobilité douce public) répondant à des logiques fonctionnelles et d'aménagement distincts. ² Il a pour but de créer des parcours sûrs et attractifs pour toutes les catégories d'usagers, notamment pour les vélos et piétons afin d'inciter ce type de déplacement entre tous les points du quartier et en particulier entre les équipements, les services et les arrêts de transports publics. Les voiries utilisables par le trafic motorisé individuel sont limitées et en impasses, afin d'encourager l'usage des modes doux et de limiter les nuisances du trafic.
Implantation et réalisation du réseau de mobilité	art. 42	¹ Le principe des dessertes et cheminements figurant sur le plan est impératif. Leur position et emprise sont indicatives à ce stade. ² Des cheminements de mobilité douce supplémentaires nord-sud et est-ouest peuvent être aménagés, sous réserve des dispositions spécifiques à chaque zone et à celles des législations supérieures. ³ La Municipalité peut imposer des modalités d'aménagement en vue de garantir la visibilité et la sécurité des usagers, ainsi que l'accès aux services publics. ⁴ Ce réseau fait partie de l'équipement et aménagement de base du quartier (art. 69). Il peut être réalisé par étapes mais au plus tard au moment de la construction des bâtiments qu'il dessert ou des espaces publics qu'il traverse. ⁵ L'accessibilité au quartier pour les personnes à mobilité réduite doit être garantie. Sont notamment concernés les liaisons piétonnes principales et les accès aux immeubles.
Dessertes	art. 43	¹ Les dessertes sont destinées à la circulation motorisée et aux modes doux. Elles doivent assurer l'accessibilité des véhicules motorisés aux infrastructures de stationnement et un accès de base aux différents secteurs du PA. ² Leur aménagement doit inciter à la modération du trafic.

Cheminement de mobilité douce public	art. 44	¹ Les cheminements de mobilité douce publics sont destinés au déplacement des vélos et des piétons pour desservir tout le quartier, en complément aux dessertes dévolues à tous les modes de déplacement. ² Leur aménagement doit également permettre des accès motorisés à proximité des immeubles pour des besoins occasionnels tels que livraisons, déposes ou urgences, à l'exclusion de transit ou de stationnement.
Besoins et modalités de stationnement	art. 45	¹ La Municipalité définit le nombre des places de stationnement autorisé pour les logements en application des normes VSS en vigueur au moment de la demande de permis de construire. ² L'offre en stationnement maximale autorisée sur l'ensemble du PA est de 662 places, dont 505 pour les logements et leurs visiteurs et 157 pour les activités et l'école. ³ Tout propriétaire est tenu de mettre à la disposition des usagers de son bien-fonds des places de stationnement pour véhicules routiers. Un document justifiant le nombre de places de stationnement est exigé au moment de la demande de permis de construire. ^{* 4} A partir de 332 places de stationnement au total au sein du plan d'affectation, aucun permis de construire ne pourra être délivré avant la mise en œuvre de la mesure d'assainissement suivante : pose d'un revêtement phono-absorbant sur la route de Bossonnens 2a et 2b permettant d'atténuer les nuisances sonores de 2 dB (A). ⁵ Le stationnement doit être essentiellement réparti dans des parkings souterrains. Le solde des besoins peut être aménagé en surface en fonction des contraintes et modalités propres à chaque zone. ⁶ Le stationnement en surface doit être réalisé avec des revêtements perméables. Toutefois, le long des dessertes pour véhicules motorisés, des surfaces imperméables sont ponctuellement admises.
Stationnement souterrain	art. 46	¹ Des parkings souterrains peuvent être réalisés dans toutes les zones à l'exception de l'aire forestière, de la zone de verdure et de la zone de desserte. D'éventuelles faces visibles ne peuvent être implantées que dans les périmètres de construction et doivent être associées à d'autres constructions. ² Les rampes d'accès sont limitées à une rampe d'entrée-sortie par parking, en nombre et en emprise. Le principe d'accès depuis les dessertes figure sur le plan. Leur emplacement est indicatif tandis que leur nombre ne doit pas dépasser celui figurant sur le plan. ³ Les rampes d'accès doivent être conçues de manière à limiter au maximum leurs dimensions et leur impact visuel, notamment en exploitant la topographie et en privilégiant leur intégration dans les constructions. Elles sont aménagées afin de limiter au maximum la circulation motorisée à l'intérieur des périmètres de construction.

		⁴ Les accès piétonniers aux parkings souterrains sont à intégrer aux constructions principales. Des accès supplémentaires, nécessaires pour des raisons sécuritaires telles que le respect des normes AEAI, peuvent toutefois être autorisés à titre exceptionnel.
Stationnement pour vélos	art. 47	¹ Tout propriétaire est tenu de mettre à la disposition des usagers de son bien-fonds des places de stationnement pour vélos. ² Le nombre de places à aménager est calculé selon les normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire. ³ Les places peuvent être réalisées dans toutes les zones, à l'intérieur des bâtiments ou en surface, conformément aux dispositions spécifiques à chaque zone.
Stationnement pour deux-roues motorisés	art. 48	¹ Tout propriétaire est tenu de mettre à la disposition des usagers de son bien-fonds des places de stationnement pour deux-roues motorisés. ² La Municipalité définit le nombre des places de stationnement autorisé.

3. GESTION DU BÂTI

3.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX DIFFÉRENTES ZONES

3.1.1 ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Niveaux et hauteurs	art. 49	¹ Le nombre de niveaux (art. 65) est limité à 4.
		² La hauteur totale (art. 63) des constructions ne doit pas excéder 17 m.

3.1.2 ZONE D'HABITATION DE MOYENNE DENSITÉ 15 LAT

Bâtiments existants	art. 50	¹ Les bâtiments existants peuvent être maintenus, entretenus et transformés, à l'exclusion de tout agrandissement ou modification contraire aux dispositions de la zone.
		² En cas de démolition, des nouvelles constructions peuvent être érigées en respectant les dispositions de la présente zone.
Dimension des constructions	art. 51	¹ La projection horizontale de chaque construction (y compris les parties en saillie) doit s'inscrire à l'intérieur d'un rectangle de : • 30 m par 55 m pour les constructions ayant 4 niveaux ou moins ; • 30 m par 37 m pour les constructions ayant plus de 4 niveaux.
		² Chaque façade ne peut dépasser 25 m de longueur, y compris les parties en saillies. Au-delà des 25 m, la façade doit proposer un décrochement en plan d'au moins 3 m.
Niveaux et hauteurs	art. 52	¹ Pour chaque périmètre d'implantation des constructions, le nombre de niveaux (art. 65) est limité comme suit : • Autre périmètre superposé : secteur de restriction de la hauteur bâtie sur MD-II (partiel) et MD-VII : 4 niveaux ; • MD-V : 5 niveaux dont la surface de plancher déterminante du dernier niveau ne peut pas excéder le 60 % de la surface bâtie au sol du bâtiment considéré ; • MD-IV, MD-VI, MD-IX : 5 niveaux ; • MD-II et MD-VIII : 6 niveaux, dont la surface de plancher déterminante du dernier niveau ne peut pas excéder le 60 % de la surface bâtie au sol du bâtiment considéré.
		² La hauteur totale (art. 63) des constructions ne doit pas excéder : • 14 m dans les périmètres permettant un maximum de 4 niveaux ; • 17 m dans les périmètres permettant un maximum de 5 niveaux ; • 20 m dans les périmètres permettant un maximum de 6 niveaux.

Dépendances de peu d'importance	art. 53	¹ Les locaux non habitables à usage commun ou techniques (local pour rangement des vélos et poussettes, etc.) doivent être prévus à l'intérieur du volume de l'immeuble principal. ² La Municipalité peut toutefois autoriser la construction de dépendances de peu d'importance répondant aux critères suivants : • l'intégration dans un bâtiment est impossible sans efforts disproportionnés, • leur besoin est objectivement avéré, • leur nombre ne dépasse pas un par périmètre, • la surface au sol de chaque construction ne dépasse pas 15 m², • elles sont intégrées dans la conception globale du périmètre qui doit en assurer la cohérence d'ensemble, notamment par leur implantation et leur traitement architectural. ³ Les constructions de peu d'importance ne peuvent avoir qu'un seul niveau et leur hauteur maximale totale ne peut pas dépasser 3 m à la corniche ou à l'acrotère. ⁴ La forme de la toiture et le type de couverture des dépendances de peu d'importance sont libres. ⁵ La construction de dépendances de peu d'importance destinées au stationnement de véhicules motorisés est interdite.
Cohérence architecturale	art. 54	Les lignes de force principales de la volumétrie et de la toiture, le traitement des façades ainsi que le choix des matériaux et des couleurs doivent présenter une cohérence à l'intérieur de chaque périmètre.

3.1.3 ZONE MIXTE 15 LAT

Autre périmètre superposé : Bande d'implantation obligatoire	art. 55	¹ Les constructions à proximité immédiate de l'aire de la place publique A (art. 28) doivent être implantées de façon à ce que leur façade principale se situe entièrement à l'intérieur de la bande d'implantation obligatoire. ² Les constructions ne doivent toutefois pas constituer un front bâti continu sur toute la longueur de la place. Une interruption du bâti, sur tous les niveaux, doit être assurée afin de garantir la perméabilité. Au surplus, est applicable l'art. 62. ³ L'affectation des rez-de-chaussée de ces bâtiments doit être dédiée aux activités sur les deux tiers de leur surface au minimum. Elles doivent occuper une partie prépondérante de la façade donnant sur la place publique. ⁴ Une attention particulière doit être portée à la réalisation et l'aménagement desdites façades des rez-de-chaussée donnant sur la place publique. Elles doivent participer activement à l'animation de la place en favorisant les interactions entre l'intérieur et l'extérieur, notamment en visant à maximiser la perméabilité visuelle desdites façades.
---	---------	---

Dimension des constructions	art. 56	Les prescriptions de la zone d'habitation de moyenne densité s'appliquent (art. 51).
Niveaux et hauteurs	art. 57	¹ Le nombre de niveaux (art. 65) est limité à 5 niveaux dont la surface de plancher déterminante du dernier niveau ne peut pas excéder le 60 % de la surface bâtie au sol du bâtiment considéré. ² La hauteur totale (art. 63) des constructions ne doit pas excéder 17 m.
Cohérence architecturale	art. 58	Les lignes de force principales de la volumétrie et de la toiture, le traitement des façades ainsi que le choix des matériaux et des couleurs doivent présenter une cohérence à l'intérieur de chaque périmètre, y compris pour les dépendances de petite importance. Une présentation d'échantillons doit être effectuée auprès de la Municipalité.

3.1.4 ZONE D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES 15 LAT

Niveaux et hauteur	art. 59	¹ Le nombre de niveaux (art. 65) est limité à 5. ² La hauteur des constructions (art. 63) ne dépassera pas 20 m.
Qualité architecturale	art. 60	Une attention particulière doit être portée à la qualité architecturale de la construction et à son expression dans le contexte paysager de la route de Bossonnens (continuité du bâti en relation avec cette rue), de la forêt, de la zone agricole, de la zone de verdure et de la zone de desserte voisines.

3.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Implantation des constructions	art. 61	Toute nouvelle construction, y compris les parties en saillie, doit s'implanter à l'intérieur des périmètres de construction définis par le plan.
Distances	art. 62	Les prescriptions de la police du feu et les directives AEAI doivent être respectées.
Hauteurs	art. 63	¹ La hauteur totale des constructions est mesurée depuis le niveau moyen du terrain naturel (art. 64, al. 2) jusqu'à l'acrotère ou à la corniche, superstructures et végétation non comprises. ² Les superstructures localisées (telles que les cheminées, ventilations, panneaux solaires, ascenseurs, etc.) sont autorisées et peuvent excéder la hauteur maximale autorisée. Toutefois, elles doivent être implantées de sorte à minimiser leur impact visuel (par leur localisation ou par leur matérialisation). ³ Au surplus, des dérogations aux hauteurs maximales peuvent exceptionnellement être accordées par la Municipalité lorsque des raisons techniques objectivement fondées liées au fonctionnement ou à l'exploitation de l'installation l'exigent.
Terrain naturel	art. 64	¹ Le terrain naturel de référence est donné par les courbes de niveau figurant sur le plan. ² Le niveau moyen du terrain naturel est calculé à partir des cotes d'altitude mesurées aux angles sortant du bâtiment.
Calcul du nombre de niveaux	art. 65	¹ Compte comme niveau, tout étage dépassant le terrain aménagé de plus de 2 m, mesuré au-dessus de la dalle qui le couvre. ² Les attiques et les sur-attiques comptent comme niveau.
Toitures	art. 66	¹ Seules sont admises les toitures plates. Les toitures pour les dépendances de peu d'importance sont toutefois libres. ² Les toitures sont aménagées afin de contribuer à la rétention des eaux météoriques. Elles doivent être végétalisées, en coordination avec l'optimisation des ressources énergétiques (installation de panneaux solaires). ³ Les surfaces doivent êtreensemencées avec un mélange grainier adapté aux conditions locales. Des aménagements sont mis en œuvre afin d'augmenter la valeur écologique de ces toitures (variation de l'épaisseur du substrat, structures favorables aux invertébrés, nichoirs, ruches, etc.). ⁴ Est réservé l'art. 53 concernant les dépendances de peu d'importance.

Répartition des droits à bâtir dans un périmètre	art. 67	En cas de fractionnement, et à défaut de mention contraire inscrite au Registre foncier, les droits à bâtir définis selon l'art. 8 sont répartis entre les propriétés au prorata des surfaces de terrain comprises dans le périmètre d'implantation des constructions concerné.
Report de la capacité constructive	art. 68	Sous réserve de l'inscription au Registre foncier de servitudes, les 10 % au maximum d'une capacité constructive peuvent être transférés entre périmètres limitrophes, à l'intérieur de la même zone d'aménagement.

4. DISPOSITIONS FINALES

Équipement et aménagement de base

art. 69

¹ Doit être réalisé un plan d'ensemble pour l'équipement et aménagement de base afin d'en assurer sa cohérence fonctionnelle et spatiale, ainsi que pour conférer une identité à l'ensemble du quartier. Il est fait appel à un architecte et/ou un architecte-paysagiste, mandataire professionnel qualifié, pour sa conception et réalisation.

L'équipement de base doit être réalisé de manière coordonnée selon ledit plan et de façon progressive, en suivant les étapes de construction, afin de garantir l'indépendance de chaque périmètre d'implantation de construction. La Municipalité peut conditionner l'octroi d'un permis de construire à la réalisation préalable de la portion d'équipement et aménagement qui le concerne.

² La Municipalité est compétente pour déterminer les modalités d'équipement. Les règlements particuliers des services ad hoc demeurent réservés.

³ La Municipalité peut autoriser, à titre exceptionnel et pour des raisons d'accessibilité liées à la construction par étapes, l'utilisation des tracés des cheminements de mobilité douce en tant que dessertes provisoires.

Demande de permis de construire

art. 70

¹ Outre les documents demandés par l'article 69 RLATC, chaque demande de permis de construire doit comprendre un plan des aménagements extérieurs issu du projet d'aménagement extérieur (art. 34), un document justifiant le nombre de places de stationnement (art. 45), une étude acoustique détaillée dans les périmètres et constructions concernés (art. 4), un document pour le suivi des mesures environnementales prévues dans le RIE (art. 6), ainsi qu'une étude pédologique et un concept de protection des sols (art. 7).

² Le plan des aménagements extérieurs, établi au moins à l'échelle 1/200, comprend tous les terrains concernés par la demande de permis et rend compte au minimum :

- des éventuels accès aux garages et parkings ;
- des cheminements pour piétons et vélos ;
- de l'équipement des espaces de jeux et de détente ;
- des modifications du terrain ;
- de la nature des surfaces, avec précision des matériaux des surfaces en dur ;
- de tous les dispositifs de rétention et d'écoulement des eaux claires nécessaires au projet ;
- des plantations prévues, avec indications des essences et de la position des arbres et arbustes.

		³ Au surplus, la Municipalité peut demander que le dossier accompagnant une demande de permis de construire soit complété par tout document ou information nécessaire à la compréhension du projet, par exemple : maquettes, photomontages, cotes d'altitude, dessins ou vues des bâtiments voisins, choix des matériaux et couleurs. ⁴ La pose de gabarits est exigée et est aux frais du propriétaires.
Dérogations	art. 71	¹ Des dérogations de minime importance aux dispositions du présent règlement peuvent exceptionnellement être accordées par la Municipalité dans les limites de l'art. 85 LATC lorsque la nature des lieux, des raisons techniques, esthétiques, ou d'intégration objectivement fondées l'exigent. ² Ces dérogations ne peuvent ni porter atteinte à l'esprit du PA, ni porter sur l'affectation, la capacité constructive et le degré de sensibilité au bruit.
Disponibilité des terrains	art. 72	¹ Les parcelles non bâties identifiées sur le plan (*) et affectées en zone à bâtir doivent être bâties dans un délai de 12 ans dès l'approbation du présent PA. ² En cas d'inexécution à l'échéance dudit délai, la Municipalité décide si le terrain est déclassé ou frappé d'une mesure fiscale, conformément aux dispositions de la LATC.
Prescriptions complémentaires	art. 73	¹ Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, la LATC, son règlement d'application, ainsi que le Règlement communal sur le PGA sont applicables. ² Sont réservées, en outre, les dispositions du droit cantonal et fédéral en la matière, ainsi que les règlements particuliers de la commune.
Entrée en vigueur et abrogation	art. 74	¹ Le présent plan d'affectation est approuvé par le Département compétent, conformément à l'article 43 LATC. ² Celui-ci abroge le PPA « La Sauge » approuvé le 22 août 1990. Il abroge également, dans son périmètre, les dispositions du PGA ainsi que celles de son règlement qui lui sont contraires.